



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 17 janvier 2022

N°07-2022 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS MUNICIPAUX DES
SERVICES PERISCOLAIRES

L'an deux mille vingt et deux, le 17 janvier à 18 heures 15, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 10 janvier 2022 par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : Chantal GANTCH, Maire, Aurélie CELLIER Adjointe au Maire, Mesdames Nadia BERCKMANS, Laurence GODARD-DEBIZET et Christelle LAGRAVE, conseillères municipales, Messieurs Éric FRON-ORTIN, Laurent MEYNIER et Joël VERDIER, conseillers municipaux.

Étaient présents en visioconférence : Messieurs Thibaut FUGIER et Bertrand LACCOURS, conseillers délégués, Madame Chantal CASTELAIN, conseillère municipale et Monsieur Cyril HASBROUCQ, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Madame Christelle LAGRAVE.

DELIBERATION

Madame le Maire, propose à l'ensemble des conseillers municipaux, par rapport à la situation sanitaire actuelle, d'attribuer une prime exceptionnelle au titre de l'année 2021 aux agents communaux des services périscolaires, en reconnaissance de leur implication, de leur disponibilité et de leur adaptation au changement continuelle du protocole sanitaire.

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- **Art. 1** : d'instituer une prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel communal des services périscolaires.
- **Art. 2** : Le montant attribuer pour chaque agent est de 100 euros. Cette prime n'est pas reconductible.
- **Art. 3** : Le Maire détermine par arrêté les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- **Art. 4** : La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- **Art. 5** : La présente délibération prend effet à compter du 17 janvier 2022.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Trésorier de Coutras

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.